

Arrêt

n° 75 672 du 23 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2011 avec la référence 11788.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TELLIER loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 1^{er} octobre 2008, le requérant a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 67 422 pris par le Conseil de céans le 28 septembre 2011.

Le 3 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse le 2 mai 2011.

En date du 25 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 30.09.2011. »

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 30.09.2008 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de trois mois.»*

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que du « devoir de prendre en considération tous les éléments de la cause comme composante du principe général de bonne administration ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée sans examiner la situation personnelle du requérant. Elle renvoie à un arrêt n° 66 328 rendu en assemblée générale par le Conseil de céans le 8 septembre 2011 dans lequel il était constaté que la compétence tirée de l'article 7 précité par la partie défenderesse n'était pas une compétence liée, et elle estime qu'il ressort de cet enseignement que la partie défenderesse avait le choix de prendre un ordre de quitter le territoire et qu'il lui revenait de motiver celui-ci en conséquence.

Elle soutient que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de déterminer si la partie défenderesse a tenu compte du fait que le requérant avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et affirme qu'il lui appartenait de tenir compte de cet élément et de motiver sa décision à cet égard, ce qu'elle est restée en défaut de faire, de sorte que cette décision est insuffisamment motivée. Elle considère que la partie défenderesse a d'autant plus commis une erreur manifeste d'appréciation que le requérant invoquait à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour les articles 3 et 8 de la CEDH. Elle renvoie à cet égard à l'arrêt n° 14 731 du Conseil de céans du 31 juillet 2008.

Elle déclare que « le fait que la partie adverse n'avait peut-être pas encore été mise en possession de la demande d'autorisation de séjour n'énerve en rien ce constat dès lors

qu'elle avait été introduite précédemment à la décision attaquée après de l'administration communale compétente », basant cette affirmation sur l'arrêt n° 188.696 rendu par le Conseil d'Etat le 10 décembre 2008.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, selon lequel « lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...) ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, *a fortiori* lorsque celle-ci a été confirmée par le Conseil.

A cet égard, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur cette base est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, relatives par exemple à une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Conseil de céans a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante, confirmant en cela la décision prise le 31 août 2009 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et que, d'autre part, celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la partie requérante. Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas commis d'illégalité et n'a pas violé les principes et les dispositions légales visés au moyen.

Par ailleurs, le Conseil constate que le dossier administratif ne comporte aucune trace de l'introduction par la partie requérante d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et que la partie requérante n'apporte aucun élément tendant à démontrer qu'une telle demande a tout le moins été introduite auprès de l'administration communale compétente. Dès lors, il y a lieu de constater que le moyen manque en fait en ce qu'il invoque la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et qu'il s'articule entièrement autour du grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant sans répondre au préalable à sa demande d'autorisation de séjour.

S'agissant de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH invoquée, le Conseil relève que la partie requérante se borne à indiquer qu'elle invoquait ces dispositions à l'appui de la demande d'autorisation de séjour qu'elle prétend avoir introduite, sans toutefois démontrer *in concreto* en termes de requête l'existence de quelque vie privée ou familiale en Belgique ni la réalité de quelque risque de traitement inhumain et dégradant, de sorte que le moyen ainsi pris est inopérant.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille douze par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

N. RENIERS